

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.862 du 22 octobre 2014

G./A.207.154/VI-19.809

En cause : **la société anonyme HYPRED BELGIQUE,**

ayant élu domicile chez
Mes Yves VAN COUTER et
France VLASSEMBROUCK, avocats,
rue Neerveld, n° 101-103,
1200 Bruxelles,

contre :

- 1. l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé,** en abrégé A.F.M.P.S.,
- 2. l'Etat belge,** représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et Pierre LEGROS, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 novembre 2012, la société anonyme HYPRED BELGIQUE demande l'annulation de "la décision qui lui a été communiquée par lettre du 24 septembre 2012 portant la référence «AFMPS/VET/DM/12V019/398209» signée par M^{me} Laurette Onkelinx, cette signature étant précédée de la mention «Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales», sur papier à en-tête de l'[A.F.M.P.S.] [...] et qualifiant le produit «Virolac Film» de médicament à usage vétérinaire tel que défini à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1), b de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, en ce compris les annexes à cette lettre [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La seconde partie adverse a régulièrement déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Le mémoire en réplique à l'égard de la seconde partie adverse a régulièrement été introduit.

M. le Premier auditeur Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 13 août 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 8 octobre 2014.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me France VLASSEMBROUCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Augustin DAOUT, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. MISE HORS DE CAUSE

L'"agence fédérale des médicaments et des produits de santé" - identifiée comme première partie adverse par la partie requérante - est créée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, sous la forme d'un organisme public doté de la personnalité juridique.

Bien que rédigée sur du papier à en-tête de cet organisme, la décision querellée a toutefois été prise par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

L'agence fédérale des médicaments et des produits de santé doit dès lors être mise hors de cause.

IV. DESISTEMENT

Par un courrier électronique du 7 octobre 2014, les conseils de la société requérante ont fait savoir que "la société Hypred se désiste des 19 recours qu'elle a introduit", ce qui a été confirmé à l'audience du 8 octobre 2014.

Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'agence fédérale des médicaments et des produits de santé est mise hors de cause.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.